

AVIS DE MISE EN LIGNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE Opération susceptible d'affecter l'environnement PROJET NON SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation de prélèvements dans les eaux souterraines pour trois forages d'irrigation sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT.

En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, un dossier de demande de prélèvements dans les eaux souterraines pour trois forages d'irrigation déposé par la commune de Saint-Pierre-du-Mont, représentée par Monsieur Joël BONNET, maire de Saint-Pierre-du-Mont, est mis en ligne en vue de la participation du public.

Le dossier comprend :

- la demande de prélèvements dans les eaux souterraines,
- le résumé non technique,
- le dossier d'autorisation,
- la notice d'incidence sur les milieux aquatiques et ses annexes,
- le courrier de dispense d'étude d'impact,
- le relevé de propriété,
- les plans de situation.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de l'ensemble du dossier :

du lundi 8 janvier 2024 (9h00) au vendredi 9 février 2024 (17h00)

par voie électronique sur le site internet de la préfecture https://www.landes.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public et, sur demande préalablement formulée à l'adresse courriel suivante : ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr sur support papier dans les locaux de la préfecture et de la sous-préfecture.

PRÉFECTURE DES LANDES – DC2PAT

26, rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN
jours et heures ouverture préfecture :
du lundi au vendredi de 08h45 à 11h45 et de 14h00 à 16h00

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX 5, avenue Paul Doumer BP 325

40 107 DAX CEDEX

jours et heures ouverture sous-préfecture : du lundi au vendredi de 08h45 à 11h45

Un affichage sera fait par la commune de Saint-Pierre-du-Mont dans les locaux de la mairie quinze jours avant l'ouverture de la participation du public.

ses observations Le public pourra adresser OU questions par courriel ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr jusqu'au vendredi 9 février 2024 (17h00). Tout courriel transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération.

Une synthèse des observations et des propositions sera rédigée à l'issue de cette participation. Elle sera consultable pendant trois mois à partir de la publication de la décision relative à la demande d'autorisation de défrichement sur le site internet de la préfecture.

La décision sera prise par la préfète, autorité compétente pour prendre la décision (direction départementale des territoires et de la mer - service police de l'eau et milieux aquatiques) http://www.landes.gouv.fr.

Nadine CHEVASSUS